RÈGLEMENT (CEE) N° 595/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant les contingents applicables aux importations en Espagne de certains produits du secteur des céréales en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers [1] en son article 3,

considérant que le contingent initial d'importation en Espagne de froment tendre panifiable, de farine de froment ou de méteil, d'amidon de froment et des gluten de froment a été, par le règlement (CEE) n° 491/86 précité, fixé à 0,3 % de la moyenne de la production annuelle espagnole au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles; que cette production moyenne s'élève pour chacun de ces produits cité respectivement à 3,6 millions de tonnes, 2,7 millions de tonnes, 10 000 tonnes et 1 600 tonnes;

considérant que, en application de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 491/86 précité, il y a lieu de fixer un rythme minimal d'augmentation du contingent permettant une intégration progressive du marché espagnol;

considérant que, pour les produits relevant de la position 11.02 du tarif douanier commun, le même règlement (CEE) n° 491/86 prévoit, que le contingent initial est fixé en prenant en considération les besoins du marché espagnol sans pour autant empêcher, conformément à l'intérêt commun, le développement harmonieux du commerce mondial; que ces critères peuvent être respectés par l'établissement d'une part d'un contingent initial, d'autre part d'un rythme annuel d'augmentation du contingent, tels que soit aménagé d'ici la fin de l'année 1995 un passage harmonieux du régime de restrictions quantitatives au régime d'importation communautaires institué par l'organisation commune de marché;

considérant qu'il y a lieu de définir les informations nécessaires par la connaissance des échanges entre l'Espagne et les pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les contingents initiaux pour les produits céréaliers visés à l'article 77 de l'acte d'adhésion applicables à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers sont fixés à la colonne 3 de l'annexe.

Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, les contingents applicables sont fixés à la colonne 4 de l'annexe.

2. Les contingents applicables pour l'année 1987 sont les contingents initiaux augmentés de:

— 10 % pour les produits relevant des positions het sous-positions 10.01 B ex I, 11.01 A, 11.08 A III et 11.09 du tarif douanier commun,

— 20 % pour les produits de la position 11.02 du tarif douanier commun.

Pour chaque année suivante jusqu'à l'année 1995 inclue, les contingents applicables sont ceux de l'année précédente augmentée respectivement de 10 % et 20 %.

Article 2

Les autorités espagnoles communiquent à la Commission, au plus tard le dernier jour de chaque mois, les quantités des produits visés à l'article 1er, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

[1] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial (en tonnes)	Contingent applicable du 1er mars au 31 décembre 1986 (en tonnes)
1	2	3	4
10.01	Froment et méteil: B. autres ex I Froment (blé) tendre et méteil — Froment tendre panifiable	11 000	9 167
11.01	Farines de céréales: A. de froment (blé) ou de méteil	8 000	6 667
11.08	Amidons et fécules; inuline: A. Amidons et fécules III. Amidons de froment (blé)	30	25
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	5	4
11.02	Gruaux, semoules; grains, mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
	A. Gruaux, semoules	110	92
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tanchés ou concassés	70	58
	C. Grains perlés	5	4
	D. Grains seulement concassés	16	13
	ex E. Grains aplatis; flocons: — grains aplatis	8	7
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	220	183